

N° 887

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 septembre 2025

PROPOSITION DE LOI

*relative au **déploiement des radars sonores** pour **renforcer la lutte**
contre les **nuisances sonores liées aux transports routiers**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Guillaume CHEVROLLIER,

Sénateur

*(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le bruit constitue, après la pollution de l'air, le deuxième facteur environnemental ayant le plus d'impact sur la santé en Europe.

En France, une étude menée en 2021 par l'Agence de la transition écologique (Ademe) et le Conseil national du bruit (Cnb) a évalué le coût social du bruit à 147 milliards d'euros par an. Sur ce total, 66,5 % – soit 97,8 milliards d'euros par an – sont imputables au bruit des transports. De plus, 54,8 % du coût total est lié au seul bruit routier.

Par ailleurs, un sondage réalisé par l'institut CSA dans le cadre d'une mission d'information de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat sur les nuisances sonores liées aux transports révèle que 71 % des Français considèrent le bruit comme une préoccupation majeure. Parmi eux, près d'un quart se déclarent très préoccupés par les nuisances sonores.

Face à cette situation, un certain nombre de collectivités sont confrontées à des comportements particulièrement bruyants de certains usagers de la route, notamment l'usage de pots d'échappement non homologués ou volontairement modifiés.

Depuis le lancement de l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, des industriels français, des organismes publics, des collectivités locales et des associations collaborent à la conception, à la validation et à l'homologation de dispositifs de contrôle automatique du niveau sonore des véhicules, appelés « radars sonores ».

Ces radars semblent constituer une solution efficace pour lutter contre les nuisances liées au bruit. Toutefois, l'expérimentation, initialement prévue pour une durée de deux ans, n'a pas pu être menée à son terme car, notamment, au fil des tests, les mises au point techniques apparues nécessaires ont pesé sur les délais. En conséquence, les dispositifs n'ont pas été homologués à temps par le Laboratoire national de métrologie et d'essais

(LNE), empêchant temporairement de poursuivre le déploiement des radars sonores.

Ainsi, la présente proposition de loi vise à faire évoluer les dispositions du code de la route pour améliorer la lutte contre les nuisances sonores causées par les transports routiers, notamment en permettant la poursuite du déploiement des radars sonores.

L'article unique de la proposition de loi modifie la rédaction de l'article L. 130-9 du code de la route, pour supprimer la mention de l'expérimentation des radars sonores. À la place, il est ajouté un article L. 130-9-3 qui précise les modalités de mise en œuvre pérenne des radars sonores. L'article prévoit une phase de préfiguration à compter du 1^{er} avril 2026, sur une liste limitée de communes fixée par arrêté en tenant compte des informations connues sur la nature et les niveaux de bruit mesurés, et sur l'expérience de ces communes relative au déploiement de radars sonores, eu égard notamment à l'expérimentation menée au cours des dernières années.

L'article prévoit une entrée en vigueur complète des dispositions à compter du 1^{er} janvier 2027.

Enfin, l'article unique gage financièrement cette loi au titre de l'article 40 de la Constitution.

Proposition de loi relative au déploiement des radars sonores pour renforcer la lutte contre les nuisances sonores liées aux transports routiers

Article unique

- ① I. – Le titre III du livre I^{er} du code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « article », la fin du dernier alinéa de l'article L. 130-9 est supprimée ;
- ③ 2° Il est ajouté un article L. 130-9-3 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 130-9-3.* – I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer les appareils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 130-9 servant au contrôle des niveaux d'émissions sonores des véhicules, sur avis favorable du représentant de l'État dans le département, sur la base d'une étude caractérisant la nature et les niveaux de bruits ambiants relevés sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatique servant audit contrôle déjà installés. Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret.
- ⑤ « Les infractions relatives aux niveaux d'émissions sonores des véhicules sont constatées au moyen d'un appareil de contrôle automatique mentionné au premier alinéa de l'article L. 130-9 par les services de police et de gendarmerie nationales, par l'autorité locale détenant le pouvoir de police, par les services de police municipale de la ou des communes sur le territoire desquelles a été installé l'appareil ou, à Paris, par le service dont relèvent les agents de surveillance de Paris.
- ⑥ « II. – Les données à caractère personnel collectées au moyen de ces dispositifs peuvent faire l'objet de traitements automatisés dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'environnement précise les conditions de mise en œuvre de ces traitements.
- ⑦ « Afin d'établir la liste des numéros d'immatriculation des véhicules exemptés ou de déterminer si un véhicule est exempté, ces traitements peuvent comporter une consultation du système d'immatriculation des véhicules créé en application de l'article L. 330-1. Ces consultations ne portent que sur les données relatives aux caractéristiques du véhicule et ne peuvent avoir pour objet d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Les personnes destinataires de ces données sont les fonctionnaires habilités à constater les infractions relatives aux niveaux d'émissions sonores des véhicules, à la seule fin de faciliter la constatation de ces infractions. »

- ⑧ II. – Le 2° du I est applicable à compter du 1^{er} avril 2026 dans les communes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Cette liste tient compte de la nature et des niveaux de bruits ambiants relevés sur le territoire de ces communes et, le cas échéant, des appareils de contrôle automatique déjà installés.
- ⑨ Le 2° du I est applicable à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie à compter du 1^{er} janvier 2027.
- ⑩ III. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.